

Délibération n° BUR. – 5 – 21 février 2024 – Avis sur les projets d'arrêtés portant radiation de certains médicaments, nécessaires à la réalisation d'examens d'imagerie médicale, de la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

Par courrier en date du 13 février 2024, notifié par courriel le lendemain, la Direction de la Sécurité sociale (DSS) a saisi, en application de l'article L. 200-3 du code de la sécurité sociale, pour avis, l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie (UNOCAM) sur quatre projets d'arrêtés portant radiation de certains médicaments, nécessaires à la réalisation d'examens d'imagerie médicale, de la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

L'UNOCAM relève que ces projets d'arrêtés établissent la liste des spécialités pharmaceutiques concernées par la radiation des « produits de contraste » de la liste de « ville », parachevant ainsi le cadre juridique de cette mesure qui sera effective au 1^{er} avril 2024 après une phase transitoire d'un mois.

L'UNOCAM rappelle qu'elle avait rendu un avis favorable¹ sur le projet de décret en conseil d'Etat² modifiant les conditions de prise en charge des « produits de contraste », pris en application de la LFSS pour 2023 modifiée par celle de 2024. Auparavant remboursés en pharmacie d'officine, ces produits, utilisés pour la réalisation d'actes d'imagerie médicale (IRM, scanner), sont désormais intégrés dans des forfaits techniques des radiologues ou font l'objet d'un supplément facturable par certaines spécialités non concernées par ces forfaits.

L'UNOCAM est en accompagnement de cette mesure qui doit faciliter le parcours du patient tout en améliorant l'efficacité du circuit de distribution de ces médicaments et souhaite qu'elle puisse entrer en vigueur dans les délais prévus. Elle sera attentive à ce que les économies escomptées soient effectivement réalisées.

Au regard de ces éléments, l'UNOCAM rend un avis favorable sur ces projets d'arrêtés portant radiation de certains médicaments, nécessaires à la réalisation d'examens d'imagerie médicale, de la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

Délibération adoptée à l'unanimité

¹ Délibération UNOCAM n° 44 – 14 décembre 2023 – Avis sur le projet de décret en conseil d'Etat (DCE) modifiant certaines conditions de prise en charge par l'Assurance maladie des médicaments nécessaires à la réalisation d'examens d'imagerie médicale et créant un circuit de distribution spécifique à ces médicaments.

² Décret n°2023-1371 du 28 décembre 2023 modifiant certaines conditions de prise en charge par l'Assurance maladie des médicaments nécessaires à la réalisation d'examens d'imagerie médicale et créant un circuit de distribution spécifique à ces médicaments.